



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
des établissements privés

Dossier suivi par
Nicole RIOUAL
et gestionnaires

Téléphone
02 23 21 74 82

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr



Rennes, le 14 mars 2018

Le Recteur

à

Mmes et M. les instituteurs des établissements
d'enseignement privé sous contrat

S/C de Mmes et M. les directeurs d'écoles et
Collège privés sous contrat

N/Réf. : DPEP/NR/GD
Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles
Année scolaire 2018-2019
Réf. :
- Article L.914-1, R-914- 61 et 62 du code de l'éducation
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. **Année scolaire 2018-2019.**

I - LES CONDITIONS A REMPLIR

Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- 1°) Etre maître contractuel ou agréé (ceci exclut les suppléants).
- 2°) Avoir accompli, au 1^{er} septembre 2018, cinq années de services effectifs en qualité de maître contractuel ou agréé à titre définitif sur l'échelle de rémunération des instituteurs.
La période probatoire est donc exclue
- 3°) Etre rémunéré comme instituteur ou instituteur spécialisé.
- 4°) Exercer effectivement un service d'enseignement au 1^{er} septembre 2018 ou bénéficier à cette date de l'un des congés suivants : maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, formation professionnelle, formation syndicale ou décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Les bénéficiaires d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans devront avoir repris leur service au 1^{er} septembre 2018 pour pouvoir être nommés.
- 5°) Ne pas avoir atteint la limite d'âge des instituteurs (à la date du 1^{er} septembre 2018, la limite d'âge est de 62 ans), sauf à avoir demandé et obtenu de Monsieur le Recteur une autorisation de prolongation d'activité au-delà de cette date.

- 6°) Déposer un dossier complet de candidature dans les délais impartis (cf. point IV).

II – LE BAREME

1°) L'ancienneté : (40 points maximum)

Il s'agit de l'ancienneté générale des services d'enseignement dans les établissements privés, comme contractuel ou agréé ou de délégué auxiliaire. La durée légale du service national est prise également en compte dès lors que le dossier professionnel comporte les pièces le justifiant.

Par ailleurs, ne sont pas pris en compte les services d'enseignement dans des classes hors contrat ni dans des établissements publics ;

Il convient enfin de souligner les points suivants :

- les services à temps partiel valent comme les services à temps plein, de même que le service à mi-temps thérapeutique autorisé après avis du comité médical.
- Les services à temps incomplet sont comptés au prorata de leur durée jusqu'au 31 décembre 1996, et assimilés à un temps complet à compter du 1^{er} janvier 1997. L'ancienneté ainsi définie sera calculée, au maximum pour 40 points, à raison de :
 - 1 point par année complète,
 - 1/12^{ème} de point par mois complet, les durées inférieures à un mois n'étant pas prises en compte.

2°) Le critère pédagogique : (40 points maximum)

Ce critère est obtenu en multipliant la dernière note pédagogique par 2.

Afin de garantir l'équité, les notes prises en compte ne doivent pas être trop anciennes. Ainsi, seront retenues sans actualisation les notes d'inspection attribuées au cours des 3 années précédant la date de la liste d'aptitude.

Les notes plus anciennes seront éventuellement remplacées par la note moyenne observée dans l'échelon du candidat. Cette même note moyenne sera attribuée aux enseignants qui n'auraient pas de note d'inspection.

3°) Les diplômes universitaires (post-bac) : (5 points)

Les candidats titulaires de diplômes universitaires (DEUG, licence, maîtrise, master) doivent joindre à leur dossier la copie de leurs diplômes. Ceux-ci seront comptés pour 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

4°) Les diplômes professionnels : (5 points)

Les candidats titulaires de diplômes professionnels suivants : CAEI, CAPSAIS, CAEP ou CAET, CAPA-SH nécessaires à l'exercice de certaines fonctions, bénéficieront de 5 points.

III - LA PROCEDURE D'ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE

Les dossiers de candidatures reçus par mes services seront classés par ordre décroissant de barème.

IV - LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Il doit comprendre :

- une demande datée et signée comportant les renseignements demandés (voir modèle joint)
- la copie des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences

Le dossier complet devra être transmis à la DPEP1 pour le 20 avril 2018, délai de rigueur.

Pour le Recteur et par délégation,
La Chef de la division des personnels
des établissements privés

Signé

Marie-Josée HÉLARY